

3. Si, s'agissant d'une demande ayant pour objet l'exécution de mesures de perquisition ou de saisie, les faits constitutifs des infractions qui la motivent étaient passibles dans l'Etat requis, dans la mesure où ils relèveraient de sa compétence, d'une peine privative de liberté de moins de 2 ans.

Article 5

ACTES D'ENQUETE ET D'INSTRUCTION

1. L'Etat requis fera exécuter, conformément à sa législation, les demandes d'entraide judiciaire relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui ont pour objet l'accomplissement d'actes d'enquête ou d'instruction, y compris de perquisitions, saisies et auditions de témoins, ou la communication de pièces à conviction, de dossiers ou de documents.

2. Toute demande est exécutée conformément à la législation de l'Etat requis et, dans la mesure où ladite législation ne l'exclut pas, conformément aux formes spécifiées dans la demande. Notamment, l'Etat requérant pourra demander que l'exécution de la demande soit effectuée par une autorité judiciaire, ou que les témoins ou experts déposent sous serment.

3. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis l'informerá de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Si l'Etat requis y consent, les autorités de l'Etat requérant et les personnes en cause mentionnées dans sa demande pourront assister à l'audition de témoins et, le cas échéant, à l'exécution d'autres demandes et pourront, dans la mesure où la législation de l'Etat requis le permet, interroger les témoins ou les faire interroger.